

Décision relative aux conditions du retrait de certains usages d'un permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2024/20 de la commission du 12 décembre 2023, portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active S-métolachlore,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et règlementaire,

Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique ORCAN

de la société GRITCHE

numéro de dossier n° 2024-0638

Vu la saisine ministérielle du 17 mai 2021 relative à la demande de réexamen des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques contenant du S-métolachlore,

Vu l'avis de l'Anses du 20 janvier 2023 relatif à la saisine susvisée,

Vu les conclusions de l'EFSA relatives à l'évaluation des risques liés aux pesticides contenant la substance Smétolachlore,

Vu le courrier de l'Anses d'intention de retrait de certains usages du produit en date du 2 février 2023,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 20 avril 2023 de retirer certains usages du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique ORCAN,

Considérant que, le 20 avril 2023, l'Anses a retiré certains usages du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique en octroyant, à compter de cette date, un délai de grâce de 18 mois pour le stockage et l'utilisation des stocks du produit, soit jusqu'au 20 octobre 2024.

Considérant que le 12 décembre 2023, la Commission européenne a prévu, via l'article 4 du règlement d'exécution (UE) 2024/20 susvisé, que tout délai de grâce accordé par les États membres aux produits phytopharmaceutiques contenant la substance S-métolachlore conformément à l'article 46 du règlement (CE) n° 1107/2009 expire au plus tard le 23 juillet 2024.

Considérant ainsi la nécessité de se conformer à cette échéance.



Liberté Égalité Fraternité

La décision du 20 avril 2023 est modifiée en tant qu'elle fixe la date d'échéance du délai de grâce au 20 octobre 2024

Un délai de grâce pour le stockage et l'utilisation des stocks du produit est accordé, conformément aux dispositions des articles 46 du règlement (CE) n° 1107/2009 et 4 du règlement (UE) 2024/20, jusqu'au 23 juillet 2024.

Les autres dispositions de la décision du 20 avril 2023 sont inchangées et restent en vigueur.

A Maisons-Alfort, le



Directeur général Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)